



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Bourg d'Oisans
Adresse : Mairie, 1 rue Humbert — 38520 BOURG d'Oisans
Localisation : Clapier Carré et Epichat
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de passage, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les chasseurs membres de l'ACCA de Bourg d'Oisans, représentée par son président, Monsieur Louis GACHET, sont autorisés à circuler à pied sur les secteurs de l'Epichat et Clapier Carré avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse,
- ✓ les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
- ✓ les sociétaires de l'ACCA de Bourg d'Oisans qui souhaiteraient se servir de la « troisième cabane » comme refuge temporaire devront préalablement se faire connaître auprès du chef de secteur de l'Oisans et préciser les dates de leur passage entre le 1^{er} septembre et le 11 novembre 2018,
- ✓ en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, R331-67,
- ✓ le président de l'ACCA de Bourg d'Oisans devra demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,
- ✓ les agents du Parc, chargés de la surveillance, s'assureront du respect de cette autorisation et pourront vérifier de leur appartenance à l'ACCA de Bourg d'Oisans. Les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc,
- ✓ dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur de l'Oisans, la liste

- des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2018-2019, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,
- ✓ le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2018-2019.

Article 3 :

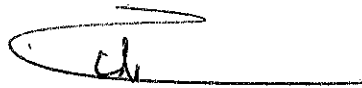
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13/02/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.